

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-370**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT****PORANT INTERDICTION DE VENTE DE DETENTION ET DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE (N2O) SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE**

LE Maire de la Commune de Luzarches,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, L.2131-1 et suivants et L.2214-3,

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.1311-2,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1, Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.541-3,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, notamment son article L.3611-3 ;

VU le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bombonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui est depuis quelque temps détourné de son usage initial en raison de ses propriétés euphorisantes, sur le territoire communal, phénomène avéré et constaté par les forces de police

CONSIDÉRANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche ou des sacs plastiques afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier directement les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique recouvre le nez et la bouche lors de l'inhalation

CONSIDÉRANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats quotidiens faits par les services de police, les services de la voirie et de la propreté urbaine, attestant d'un nombre conséquent de cartouches de gaz jonchant le sol et l'espace public notamment, témoignant de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit,

CONSIDÉRANT que la commune de Luzarches, sur le territoire de laquelle fonctionnent un collège et un lycée est particulièrement exposée à ce fléau que constitue l'usage de gaz hilarant car la consommation touche particulièrement les adolescents et jeunes adultes ;

CONSIDÉRANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français de Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

Confusion, désorientation.

Altération de la mémoire,

Troubles de l'humeur de type paranoïaque,

Hallucinations visuelles,

Troubles du rythme cardiaque :

Des difficultés à parler et à coordonner ses mouvements ;

Des faiblesses musculaires ;

Des troubles moteurs ;

CONSIDÉRANT que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures contre les risques provoqués par son usage récréatif et des mesures de prévention des conduites addictives,

CONSIDÉRANT que la consommation de ce produit par inhalation et ses effets désinhibants observés chez les consommateurs sont de nature à troubler le bon ordre, la salubrité et la tranquillité publiques. Cette pratique multiplie les comportements anormalement agités de certaines personnes ;

CONSIDÉRANT que l'usage de ce gaz entraîne des pertes temporaires de contrôle, des ralentissements des réflexes et des troubles visuels susceptibles de provoquer des accidents de la circulation ; qu'ainsi des cas d'accidents de voiture liés à la consommation de protoxyde d'azote ont été rapportés par les services de police dans plusieurs régions ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent un déchet qui pollue et porte atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publique, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention répond à cet objectif

CONSIDÉRANT que le réchauffement climatique n'est plus une donnée anodine, le protoxyde d'azote étant un puissant gaz à effet de serre (GES) comme le CO₂, son utilisation doit être limitée ;

CONSIDÉRANT que les cartouches de protoxyde d'azote insérées dans les sacs d'ordures ménagères explosent dans les incinérateurs, endommageant gravement les installations du syndicat de traitement des déchets ; qu'ainsi le SIGDURS a signalé une hausse des dégâts techniques, imposant des réparations coûteuses, répercutées sur le budget public ;

CONSIDÉRANT que le dépôt en déchetterie des cartouches ayant contenu du protoxyde d'azote permet d'éviter les conséquences d'un traitement inapproprié en incinérateur de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'abandon sur la voie publique de cartouches, bonnes ou tout résidu de protoxyde d'azote est formellement prohibé, ces actes constituent un dépôt sauvage de déchets au sens de l'article R. 635-8 du Code pénal.

ARRETE

Article 1 :

En complément de la loi du 1er juin 2021 (loi n° 2021-695), la détention, l'utilisation, le dépôt, l'abandon et la revente de cartouche de gaz de protoxyde d'azote (N₂O) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public et dans les espaces ouverts au public par des personnes, mineures ou majeures, sont interdits à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté et d'une façon permanente sauf abrogation.

Seules les utilisations strictement professionnelles autorisées par la loi (secteur médical, alimentaire, laboratoire, industrie) sont exclues, et uniquement en lieux privatifs non accessibles au public.

Article 2 :

Les commerces présents sur le territoire de la Commune de LUZARCHES qui délivrent l'un de ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Article 3 :

Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la Commune de Luzarches des cartouches ou tous autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote.

Les services de police nationale et municipale sont habilités le cas échéant à procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Cette confiscation pourra être suivie d'une information au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à la consommation récréative de protoxyde d'azote.

Article 4 :

Le dépôt ou l'abandon dans l'espace public des cartouches ou de tous autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote, en dehors des poubelles et autres dispositifs prévus à cet effet, est interdit et sera sanctionné par l'application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur au jour de l'infraction.

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Luzarches. Il sera en outre affiché sur les panneaux réglementaires, publié sur le site internet de la Ville et sur le journal municipal (Lusareca Le Mag).

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

Au Lieutenant Commandant la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise – Luzarches

Au Chef de la Police pluri-communale de Viarmes.

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

